

VD_GERICHTE TU11.000510 vom 9. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU11.000510

FR: VD_GERICHTE TU11.000510 du 9 octobre 2015

IT: VD_GERICHTE TU11.000510 del 9 ottobre 2015

Erwägungen

E. 3

L'appelant, qui ne remet pas en cause le transfert du bien immobilier en faveur de l'intimée, reproche aux premiers juges d'avoir violé l'art. 205 al. 2 et 3 CC en rejetant ses conclusions visant à ce que l'intimée soit déclarée seule débitrice de la dette hypothécaire grevant l'immeuble, d'une part, et à ce qu'elle soit condamnée à le relever de tout intérêt ou amortissement qui lui serait réclamé par F. _____ au titre de la dette précitée et qu'il aurait effectivement versé, d'autre part. Ces conclusions ne concernant selon lui que les rapports internes entre les époux, les premiers juges auraient dû les admettre, conformément à l'expertise, quelle que soit la position de la banque créancière.

E. 3.1

En cas de divorce, le partage d'un bien en copropriété, comme le règlement des autres rapports juridiques spéciaux existant entre les époux, doit être effectué avant de passer à la liquidation du régime matrimonial selon les art. 205 ss CC (TF 5C.87/2003 du 19 juin 2003 c. 4.1; TF 5A_87/2010 du 5 mai 2010 c. 3.1 et la référence citée). Si la liquidation du régime matrimonial n'impose pas nécessairement le partage de la copropriété, les époux saisiront toutefois en général cette occasion pour y procéder (TF 5C.87/2003 précité c. 4.1). Le partage de la copropriété est régi par les règles ordinaires des art. 650 et 651 CC, auxquelles s'ajoute le mode de partage prévu par l'art. 205 al. 2 CC. Conformément à l'art. 205 al. 2 CC, lorsqu'un bien est en copropriété, un époux peut demander que ce bien lui soit attribué entièrement s'il justifie d'un intérêt prépondérant, à charge de désintéresser son conjoint. Est déterminante la relation particulièrement étroite qu'entretient l'époux requérant avec le bien litigieux, quels qu'en soient les motifs. Il faut également tenir compte des intérêts purement économiques du conjoint qui demande la mise en vente du bien, raison pour laquelle une attribution à l'un des conjoints ne peut avoir lieu que contre pleine indemnisation de l'autre, en tenant compte de la valeur vénale (ATF 138 III 150 c. 1.2.5; TF 5C.325/2001 du 4 mars 2001 c. 4). Le désintéressement du conjoint peut, pour une part, intervenir sous la forme

- 13 - d'une reprise de la dette contractée solidairement au seul nom de l'époux réclamant l'attribution (TF 5C.195/2004 du 22 novembre 2004 c. 4.4; TF 5C.325/2001 du 4 mars 2001 c. 4 et les références citées). Une telle reprise de dette nécessite le consentement du créancier (art. 176 CO [Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220], cf. également c. 3.2 infra). L'époux requérant l'attribution supporte le fardeau de la preuve de l'existence d'un lien particulier avec le bien et de sa capacité à indemniser pleinement son conjoint (De Luze et al., op. cit., n. 2.7 ad art. 205 al. 2 CC). Si l'époux qui sollicite l'attribution ne parvient pas à démontrer sa capacité à désintéresser son conjoint et à le libérer des éventuels emprunts hypothécaires, il faut procéder au partage (TF 5A_600/2010 du 5 janvier 2011 c. 5, publié in SJ 2011 I p. 245, 249).

E. 3.2

La reprise privative de dette est un complexe de contrats par lequel le débiteur d'une dette est libéré de son obligation par l'intervention du reprenant qui devient débiteur en son lieu et place, répondant ainsi de celle-ci envers le créancier. Régie par les art. 175 ss CO, elle suppose un accord entre les trois parties concernées, à savoir d'une part un contrat entre le débiteur et le reprenant (reprise de dette interne) et d'autre part un contrat conclu par celui-ci et le créancier (reprise de dette externe), dont le consentement est nécessaire par le fait que le débiteur primitif sera libéré (ATF 121 III 256 c. 3, rés. in JT 1996 I 187; Probst, Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., 2012, n. 3 ad art. 176 CO; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd., 1997, pp. 896 s.). La reprise (privative) de dette externe (art. 176 CO) opère le transfert d'une dette en substituant un nouveau débiteur au débiteur actuel. Elle est qualifiée de privative, parce qu'elle prive le créancier de sa créance envers le premier débiteur. La reprise de dette interne (art. 175 CO), qui intervient entre le reprenant et le débiteur actuel, n'opère pas le transfert de la dette; c'est uniquement une promesse de transfert (Probst, op. cit., nn. 2-5 ad Introduction aux art. 175-183 CO). La reprise de dette interne n'engage que le reprenant envers le débiteur sans que les droits du créancier soient

- 14 - concernés (Probst, ibidem; Tschäni, Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 6e éd., 2015, n. 1 ad art. 175 CO).

E. 3.3

En l'espèce, contrairement à ce qui prévalait dans l'affaire mentionnée supra (TF 5A_600/2010 du 5 janvier 2011 c. 5, publié in SJ 2011 I p. 245), les deux parties ont conclu, en première instance, au transfert de la pleine propriété à l'intimée (conclusion I de l'appelant et conclusion IV de l'intimée du 17 décembre 2014). Quelle que soit la capacité de l'intimée à désintéresser son époux, il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de ces conclusions concordantes, l'appelant ne remettant d'ailleurs pas en cause le transfert du bien immobilier en faveur de l'intimée au stade de l'appel (cf. art. 58 al. 1 CPC et 311 al. 1 CPC). S'agissant de la dette hypothécaire grevant l'immeuble, l'appelant soutient que sa conclusion IV (identique à la conclusion II/I de l'appel), aurait pour but de régler les rapports internes entre les époux. Tel n'est cependant pas le cas de cette conclusion, qui tend à faire constater judiciairement que l'intimée « est seule débitrice de la dette hypothécaire de premier rang d'un montant de 400'000 fr. grevant la parcelle numéro 1. _____ (...) contractée auprès de la F. _____ ». Si elle était admise, cette conclusion reviendrait ainsi à priver la banque créancière de l'un des débiteurs solidaires de l'emprunt. Or, conformément aux principes rappelés ci-dessus (c. 3.2), une telle reprise privative de dette ne saurait être imposée au créancier sans son consentement. Partant, la première conclusion (II/I) de l'appelant doit être rejetée. En revanche, la seconde conclusion prise par l'appelant, visant à ce que l'intimée soit « condamnée à relever B.W. _____ de tout intérêt hypothécaire ou amortissement qui lui serait réclamé par F. _____ au titre de la dette hypothécaire précitée et qu'il aurait effectivement versé », ne produit que des effets internes entre les parties. Elle correspond en outre aux conclusions de l'expertise (ch. 8.1 expertise), selon laquelle « pour le cas où la banque créancière du prêt n'accepterait pas de libérer Monsieur, il y aurait lieu de prévoir qu'à titre interne Madame demeure seule débitrice de l'emprunt. » L'intimée elle-même,

- 15 - dans ses conclusions du 17 décembre 2014, s'est implicitement ralliée à l'avis de l'experte sur ce point, en indiquant que le régime matrimonial devait être liquidé selon les

modalités figurant au chiffre 8 de l'expertise, sur la base de la première variante (valeur vénale de 906'670 francs) Ainsi, en l'absence de preuve de l'acceptation par la banque créancière de la reprise de la dette au seul nom de l'intimée, seule la deuxième conclusion principale de l'appelant, réglant uniquement les rapports internes entre les parties en lien avec la dette hypothécaire, doit être admise.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le chiffre III du dispositif du jugement du 13 avril 2015 complété en ce sens que l'intimée est tenue de relever l'appelant de tout intérêt hypothécaire ou amortissement qui lui serait réclamé par F. _____ au titre de la dette hypothécaire portant sur cet immeuble et qu'il aurait effectivement versé. La requête d'assistance judiciaire formée par l'intimée le 24 septembre 2015 est admise, les conditions fixées par l'art. 117 CPC étant réalisées. Le bénéfice de l'assistance judiciaire sera octroyé à l'intimée avec effet au 24 septembre 2015, dans la mesure d'une exonération des frais judiciaires et de la désignation d'un avocat d'office en la personne de Me Olivier Flattet, avocat à Lausanne. L'intimée sera par ailleurs astreinte à verser une franchise mensuelle de 50 fr. dès et y compris le 1er décembre 2015 en mains du Service juridique et législatif du canton de Vaud en application de l'art. 123 CPC (art. 5 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]). Il n'y a pas lieu de revenir sur les frais et dépens de première instance, qui ont été fixés par les premiers juges en tenant compte du fait que l'appelant avait obtenu gain de cause majoritairement sur les deux questions demeurant litigieuses (liquidation du régime matrimonial et

- 16 - contribution d'entretien post-divorce), et dès lors que l'avantage supplémentaire obtenu en deuxième instance n'est pas de nature à modifier cette appréciation. Vu l'issue de l'appel – l'appelant obtenant gain de cause sur la moitié de ses conclusions principales –, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC), seront répartis par moitié entre les parties et les dépens d'appel compensés (art. 106 al. 1 et 2 CPC). Les frais judiciaires mis à la charge de l'intimée, par 600 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 118 al. 1 let. b CPC). En sa qualité de conseil d'office de l'intimée, Me Olivier Flattet a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Le conseil de l'intimée a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré sept heures et trente minutes au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu de réduire à deux heures le temps consacré par celui-ci à la procédure d'appel (rédaction d'une brève réponse [3 pages], lettres et téléphones), étant rappelé que l'assistance judiciaire a été accordée avec effet au 24 septembre 2015. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Olivier Flattet doit être fixée à 360 fr., montant auquel s'ajoutent des débours par 11 fr. (les copies n'étant pas indemnisées), et la TVA sur le tout par 30 fr., soit 401 fr. au total. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

- 17 -